



Québec, le 26 juin 2015

Madame André-Anne Gagnon  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques  
6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au  
Saguenay-Lac-Saint-Jean (questions du DQ34 du 26 juin 2015)**

Madame,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, désire obtenir des  
renseignements complémentaires, vous soumet les questions que vous trouverez en  
annexe.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 30 juin prochain, compte  
tenu de l'échéancier dont la commission dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions  
d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission

Annexe de questions DQ34 du 26 juin 2015

1) Relativement à la caractérisation géochimique, le promoteur interprète d'une certaine façon les critères de classification des résidus miniers présentés dans la Directive 019 (PR5.2.1, p. 22). Il l'a fait selon les trois énoncés suivants :

- Si un paramètre présente un résultat positif au test TCLP, mais que la concentration totale de ce paramètre est inférieure au critère A de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, le résidu n'est pas considéré comme étant lixiviable, mais plutôt comme un résidu minier à faible risque;
- Si un résidu minier présente pour un paramètre donné une concentration totale supérieure au critère A de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, mais que le résultat du test TCLP est négatif pour ce paramètre, le résidu n'est pas considéré comme étant lixiviable, mais plutôt comme un résidu minier à faible risque;
- Si un résidu minier présente pour un paramètre donné une concentration totale supérieure au critère A de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* et que le résultat du test TCLP est positif pour ce paramètre, le résidu est considéré comme un résidu minier lixiviable.

Dans son avis de recevabilité la Direction du programme de réduction des rejets industriels mentionne que cette interprétation de la Directive 019 ne lui semble pas exacte et devrait donc être validée par la Direction des eaux industrielles de votre ministère.

- a. À ce titre, veuillez clarifier l'interprétation à faire de la Directive 019 à savoir s'il est juste d'affirmer les trois énoncés mentionnés ci-haut.